



FAQ Enquêtes publiques Natura 2000

46 questions à propos des Enquêtes publiques
Natura 2000



Cette action est réalisée grâce au soutien de la Wallonie et de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement



Table des matières

	<u>1</u>
FAQ ENQUÊTES PUBLIQUES NATURA 2000	<u>1</u>
TABLE DES MATIÈRES	<u>2</u>
INTRODUCTION	<u>4</u>
INDEX THÉMATIQUE	<u>5</u>
46 QUESTIONS À PROPOS DES ENQUÊTES PUBLIQUES NATURA 2000	<u>6</u>
1. QUEL EST L'OBJECTIF DES ENQUÊTES PUBLIQUES ?	6
2. SUR QUELS ÉLÉMENTS SUIS-JE APPELÉ À RÉAGIR DURANT CETTE ENQUÊTE ?	6
3. QUELLE EST LA DURÉE DE L'ENQUÊTE ?	7
4. DE QUELLE MANIÈRE LES REMARQUES SERONT-ELLES PRISES EN COMPTE ?	7
5. COMMENT PUIS-JE AVOIR ACCÈS AUX PROJETS DE CARTOGRAPHIE NATURA 2000 ?	7
6. OÙ ET COMMENT DOIS-JE INTRODUIRE MES REMARQUES ?	8
7. QU'EST-CE QUE L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION ?	9
8. PUIS-JE RÉAGIR LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR RAPPORT AUX ÉLÉMENTS REPRIS DANS L'ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION ?	10
9. QU'EST-CE QU'UNE UNITÉ DE GESTION ?	10
10. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG1 ?	11
11. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG2 ?	12
12. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG3 ?	13
13. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG4 ?	14
14. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG5 ?	15
15. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG6 ?	15
16. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG7 ?	17
17. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG8 ?	18
18. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG9 ?	18
19. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG10 ?	19
20. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG11 ?	20
21. QU'EST-CE QU'UNE UNITÉ DE GESTION TEMPORAIRE ?	20
22. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG TEMP 1 ?	20
23. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG TEMP 2 ?	21
24. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION UG TEMP 3 ?	21

25. JE SUIS PROPRIÉTAIRE DE PEUPEMENTS FEUILLUS. DANS QUELLES UNITÉS DE GESTION PEUVENT-ILS SE RETROUVER ?	22
26. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION S1	23
27. QUE RETROUVE-T-ON DANS L'UNITÉ DE GESTION S2	23
28. JE SUIS PROPRIÉTAIRE DE PEUPEMENTS RÉSINEUX. DANS QUELLES UNITÉS DE GESTION PEUVENT-ILS SE RETROUVER ?	23
29. JE POSSÈDE DES PARCELLES DE PEUPLIERS. DANS QUELLES UNITÉS DE GESTION SONT-ELLES CLASSÉES ?	24
30. QUELLES SONT LES ESSENCES DITES « EXOTIQUES » ?	25
31. JE POSSÈDE DES PEUPEMENTS MIXTES FEUILLUS/RÉSINEUX. ILS ONT ÉTÉ CLASSÉS EN UG06, UG07, UG08 OU EN UG09. EST-CE NORMAL ?	26
32. JE POSSÈDE DES PEUPEMENTS RÉSINEUX PURS QUI ONT ÉTÉ CLASSÉS EN UG08. EST-CE NORMAL ?	26
33. JE POSSÈDE DES PEUPEMENTS RÉSINEUX PURS CLASSÉS DANS L'UG06. EST-CE NORMAL ?	26
34. JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UNE JEUNE PLANTATION RÉSINEUSE DANS LAQUELLE S'EST DÉVELOPPÉ UN RECRU FEUILLU. ELLE EST CLASSÉE EN UG08. PUIS-JE DEMANDER DE LA FAIRE PASSER EN UG10 ?	27
35. JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UN PEUPEMENT QUI A ÉTÉ CLASSÉ EN UG TEMP02. QUE DOIS-JE FAIRE ?	27
36. JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UN PEUPEMENT FEUILLU CLASSÉ EN UG10. COMMENT DOIS-JE RÉAGIR LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ?	28
37. LE CADASTRE EST DÉCALÉ PAR RAPPORT À LA RÉALITÉ DE TERRAIN. QUE FAIRE DANS CE CAS ?	29
38. DES FOSSÉS DE DRAINAGE SITUÉS SUR MA PROPRIÉTÉ SONT CLASSÉS EN UG01. OR, CE NE SONT PAS DES COURS D'EAU. EST-IL POSSIBLE DE MODIFIER L'UG ?	29
39. DES LAYONS D'EXPLOITATION OU DES COUPE-FEU PRÉSENTS SUR MA PROPRIÉTÉ ONT ÉTÉ CLASSÉS EN UG02. PUIS-JE DEMANDER UNE MODIFICATION DE L'UG ?	30
40. DES QUAIS DE DÉBARDAGE PRÉSENTS SUR MA PROPRIÉTÉ ONT ÉTÉ CLASSÉS EN UG02. PUIS-JE DEMANDER UNE MODIFICATION DE L'UG ?	30
41. JE POSSÈDE DES PARCELLES DE PEUPLIERS QUI ONT ÉTÉ CLASSÉES EN UG02. EST-CE NORMAL ? IL Y A-T-IL LIEU DE RÉAGIR EN ENQUÊTE PUBLIQUE ?	30
42. JE POSSÈDE DES PARCELLES DE PEUPLIERS QUI ONT ÉTÉ CLASSÉES EN UG07. EST-CE NORMAL ? IL Y A-T-IL LIEU DE RÉAGIR LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ?	31
43. JE POSSÈDE DES PARCELLES DE PEUPLIERS QUI ONT ÉTÉ CLASSÉES EN UG08. EST-CE NORMAL ? IL Y A-T-IL LIEU DE RÉAGIR EN ENQUÊTE PUBLIQUE ?	31
44. DES BOUQUETS RÉSINEUX NE SONT PAS REPRIS EN TANT QU'UG10 DANS LA CARTOGRAPHIE DES UNITÉS DE GESTION. IL Y A-T-IL LIEU DE RÉAGIR ?	32
45. DANS QUELLES UNITÉS DE GESTION PEUVENT ÊTRE CLASSÉS LES GAGNAGES ?	32
46. JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UNE PRAIRIE CLASSÉE EN UG02 OU EN UG03, SUR LAQUELLE JE FAIS PÂTURER DES ANIMAUX. QUELLE RÉACTION PUIS-JE AVOIR À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ?	33
LEXIQUE	34

Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de Natura 2000, les enquêtes publiques sont le moment privilégié pour les citoyens concernés (propriétaires, gestionnaires, agriculteurs,...) de réagir aux projets de cartographie et d'arrêté de désignation des sites Natura 2000. Lorsque ces arrêtés seront publiés au Moniteur Belge, les éventuelles erreurs présentes seront coulées dans les textes légaux jusqu'à une enquête suivante.

Il s'avère donc primordial que chaque propriétaire ou gestionnaire profite de ces enquêtes publiques pour étudier attentivement les cartes qui seront mises à sa disposition afin de vérifier que ce qui y est présenté correspond bien à la réalité du terrain et à la gestion en cours.

Le présent document a pour objet d'attirer votre attention sur les problématiques phares de Natura 2000. Il reprend donc des informations concernant la mise en œuvre de Natura en Région Wallonne ainsi qu'une série non exhaustive de problématiques concernant la désignation des unités de gestion que NTF a identifiées en amont de ces enquêtes. Les termes repris en *gras et brun* sont définis dans le lexique en fin de document. Nous espérons que ce document vous sera utile.

Par ailleurs, NTF sera à la disposition des propriétaires pour leur apporter son assistance lors de ces enquêtes.

Index Thématique

Thèmes :	Questions qui s'y rapportent :
Arrêtés	
Mesures générales.....	Q 2
Catalogue.....	Q 2
Arrêté de désignation.....	Q2, 7, 8
Bouquets résineux.....	Q 44
Cadastre.....	Q 37
Cartographie.....	Q 2, 5, 7
Communes.....	Q 5,6
Coupe-feux.....	Q39
Enquêtes publiques.....	Q 1, 2, 3, 4,5, 6,
Exotiques.....	Q 19, 30, 31
Feuillus.....	Q 25, 31, 34, 35, 36
Gagnages.....	Q 45
Indigènes (essences).....	Q 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 30
Layons d'exploitation.....	Q 39
Pâture à chevaux.....	Q 46
Peuplements mixtes.....	Q 31, 34
Peupliers.....	Q 29, 41, 42, 43
Recrus.....	Q 34
Résineux.....	Q 19, 28, 31 ; 32, 33, 34, 44
Quais de débardage.....	Q 40

46 questions à propos des Enquêtes Publiques Natura 2000

1. Quel est l'objectif des enquêtes publiques ?

L'objectif des enquêtes publiques est de permettre aux différents acteurs (propriétaires, agriculteurs, gestionnaires,...) concernés par Natura 2000, de réagir aux avant-projets d'arrêtés de désignation. Ces arrêtés listent, entre autre, les parcelles cadastrales concernées par le site ainsi que le découpage en unités de gestion.

2. Sur quels éléments suis-je appelé à réagir durant cette enquête ?

Le principal élément auquel il faudra porter attention lors de ces enquêtes publiques est le découpage en unités de gestion (UG). Est-ce que l'UG cartographiée correspond bien à la réalité de terrain et à la gestion actuelle ? Est-ce qu'elle ne pose pas de problèmes socio-économiques majeurs ?

Par ailleurs, il faudra également vérifier que les parcelles concernées ne sont pas des parcelles bâties ou en zone à bâtir.

NTF a déjà réalisé un travail d'information vers l'administration afin d'identifier des problèmes de cartographie récurrents en milieu forestier. Des réponses ont été données par l'administration pour régler certains de ces aspects de façon systématique. Ces arbitrages n'ont pas tous été corrigés automatiquement. Il est donc important de réagir à chaque anomalie que vous constaterez.

Il ne sera par ailleurs pas possible de demander à être exclu de Natura 2000.

L'enquête publique ne porte pas sur les éléments suivants :

- Le périmètre des sites. Ces derniers sont déjà définis par la Loi. A l'exception d'erreurs de type cartographique, la remise en cause d'un périmètre est vaine.
- Les Arrêtés du Gouvernement Wallon déjà parus au Moniteur :
 - L'AGW « Mesures Générales »
 - L'AGW « Catalogue »
 - L'AGW « Indemnités »

3. Quelle est la durée de l'enquête ?

L'enquête publique dure 45 jours. Les dates exactes de début et de fin de l'enquête publique dépendront de chaque commune. Elles commenceront néanmoins aux environs de la mi-décembre 2012 pour se terminer vers la fin janvier 2013.

4. De quelle manière les remarques seront-elles prises en compte ?

Les réactions aux enquêtes publiques seront analysées par les Commissions de Conservation. Au nombre de 8 (une par direction du DNF), elles sont composées de représentants des secteurs forestiers, agricoles, piscicoles, environnementaliste et de l'administration.

Les commissions de conservation émettront des avis sur les remarques introduites lors des enquêtes publiques. Ces avis seront transmis au Ministre qui tranchera.

5. Comment puis-je avoir accès aux projets de cartographie Natura 2000 ?

Le texte des projets d'arrêté de désignation et les cartes pourront être consultées dans les communes où se situent les sites ainsi que dans les 8 directions régionales du DNF.

Les projets de cartographie des unités de gestion seront également accessibles sur le portail cartographique Natura 2000 à l'adresse suivante :

http://geoportail.wallonie.be/geoviewer/?configContext=natura2000_ep

Les projets d'arrêté de désignation et les cartographies des sites sont également téléchargeables au format pdf sur le site biodiversité de la Région wallonne à l'adresse suivante :

<http://biodiversite.wallonie.be/fr/pad-et-cartographie.html?IDC=5580&IDD=3544>

Des documents et cartes personnalisés seront mis à dispositions des propriétaires et gestionnaires dans un courrier du Service public de Wallonie comprenant :

- pour les propriétaires de **plus de 2,5 ha** de terrain en Natura 2000 :
 - la liste des parcelles cadastrales reprise en tout en en partie en Natura 2000 et les unités de gestion qui s'y appliquent,
 - une cartographie personnalisée papier des unités de gestion sur la propriété
 - un guide de gestion Natura 2000 réalisé par Naturawal.
 - vous pouvez télécharger une version électronique de votre cartographie sur le site <http://carte.naturawal.be> à l'aide de **vosre identifiant et mot de passe** reçus dans le courrier du service publique de Wallonie_(à conserver précieusement !).
- pour les propriétaires de **moins de 2,5 ha** de terrain en Natura 2000 :
 - la liste des parcelles ou parties de parcelles cadastrales reprises en Natura 2000

- un guide de gestion Natura 2000 réalisé par Naturawal.
- Il n'y a pas de cartographie personnalisée en format papier
- vous pouvez néanmoins la télécharger sur le site <http://carte.naturawal.be> au moyen des **identifiants et mots de passe** fournis dans le courrier du SPW (**à conserver précieusement !**)

6. Où et comment dois-je introduire mes remarques ?

Comment ?

Vos réactions à l'enquête publique doivent être remises par écrit à l'une des administrations communales concernées par le site. Nous vous recommandons soit de les envoyer par courrier recommandé soit de les déposer directement à la commune contre accusé de réception.

Votre réaction à l'enquête publique se fait à l'aide du formulaire de remarques édité par le CESW disponible dans les administrations communales ou téléchargeable sur le site <http://carte.naturawal.be> à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe.

En complément de ce formulaire, NTF, en collaboration avec les autres associations concernées, a rédigé un document permettant de structurer votre demande, d'une part, et pouvant faciliter son traitement par la Commission qui devra analyser votre demande. Ce document est disponible dans les administrations communales ou sur demande chez NTF.

Où ?

Lors des enquêtes publiques, vos remarques concernant un même site, doivent être introduites auprès de la commune sur laquelle se situe ce site. Si votre site s'étend sur plusieurs communes, vos remarques sont à adresser à une des communes concernées.

7. Qu'est-ce que l'arrêté de désignation ?

L'arrêté de désignation est un texte de loi particulier à chaque site Natura 2000. Il existe 240 sites Natura 2000 en Région wallonne, il y aura donc 240 arrêtés de désignation.

Chaque arrêté de désignation

- liste les parcelles cadastrales reprises dans le site ainsi que le pourcentage de la parcelle concernée par le site si elle n'est pas reprise en totalité.
- Reprend les objectifs spécifiques du site (habitats à protéger, ...)
- Contient en annexe une carte des unités de gestion. Ces unités de gestion définissent les mesures spécifiques qui seront à respecter à ces endroits.

Durant l'enquête publique, le texte de l'AD et les cartographies des unités de gestion seront disponibles dans les communes et sur le portail cartographique de la région wallonne (http://geoportail.wallonie.be/geoviewer/?configContext=natura2000_ep)

Vous pourrez également disposer de cartes personnalisées de Natura 2000 via le site <http://carte.naturawal.be>. Il suffira de vous y connecter à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui vous seront fournis par courrier par l'administration.

Les projets d'arrêté de désignation sont consultables dans les communes concernées ou téléchargeables au format pdf sur le site biodiversité de la Région Wallonne à l'adresse suivante :

<http://biodiversite.wallonie.be/fr/pad-et-cartographie.html?IDC=5580&IDD=3544>

La parution au Moniteur de ces AD rendra les mesures spécifiques obligatoires et permettra aux gestionnaires d'accéder à un complément d'indemnité. Par exemple, l'indemnité forestière passera de 20€ à 40€ par hectare éligible.

8. Puis-je réagir lors de l'enquête publique par rapport aux éléments repris dans l'Arrête de Désignation ?

Ce sont effectivement les éléments repris dans les arrêtés de désignation qui sont soumis à enquête publique.

Vous pourrez donc réagir à la présence de parcelles cadastrales dans les limites du site et au découpage en unités de gestion.

Notez qu'il faudra argumenter chaque demande de modification.

9. Qu'est-ce qu'une unité de gestion ?

Une unité de gestion est une subdivision d'un site Natura 2000. Elle rassemble des *habitats naturels* qui seront soumis aux mêmes mesures spécifiques.

Il existe 16 unités de gestions différentes. Une de ces unités de gestion concerne les milieux aquatiques, 3 concernent des milieux principalement agricoles (mais pas exclusivement), 5 concernent des milieux forestiers, 2 concernent des espèces spécifiques et 3 sont temporaires. Une dernière unité de gestion concerne des parcelles qui ne nécessitent pas de protection.

Ces unités de gestion peuvent ne pas être d'un seul tenant. Elles s'étendent sur une surface minimale de 10 ares.

Pour rappel, sur chaque unité de gestion s'appliquent les mesures qui lui sont spécifiques, ainsi que l'ensemble des mesures « générales » qui s'appliquent partout en Natura 2000.

10. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG1 ?

L'unité de gestion UG1 rassemble des milieux aquatiques d'eaux courantes, stagnantes et des zones humides. On pourra par exemple y retrouver des cours d'eau (rivières, ruisseaux,...), des plans d'eau (lacs, étangs, mares,...) ou des zones de sources. On y retrouve également des milieux aquatiques de nourrissage, d'hivernage ou de reproduction de certaines espèces d'oiseaux, de mammifères, d'invertébrés ou de poissons protégés.

6 mesures s'appliquent sur cette unité de gestion :

- 2 mesures soumises à interdiction
 - *Les modifications du relief du sol, excepté les rechargements.*
Le remblai total ou partiel des mares, plans d'eau, bras morts, dépressions humides y compris avec les matériaux de dragages et de curage.

- 2 mesures soumises à autorisation :

- *Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.*

En clair, il vous faut une autorisation pour passer d'un peuplement indigène à un peuplement non indigène (par exemple passer d'une chênaie indigène à un peuplement de chênes rouges d'Amérique) ou pour augmenter la proportion d'essences non indigènes dans un peuplement indigènes (par exemple créer des îlots résineux dans un peuplement feuillu indigène). Dans ce cas-ci, sont visés les arbres situés sur les crêtes des berges

- *Tout introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1^{er} juillet 1964 sur la pêche fluviale.*

Il s'agit pratiquement des plans d'eau ou fossés qui ne permettent pas aux poissons qui y vivent de rejoindre les cours d'eau (rivières, ruisseaux, fleuves,...) publics¹.

- 2 mesures soumises à notification :

- *La réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surfaces du site de travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation sauf lorsqu'ils sont prévus dans un **plan de gestion**.*
- *Toute plantation ou replantation d'arbre. Cela ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux (dans ce cas-ci, ce sont les crêtes de berge qui sont concernées).*

¹ Loi sur la pêche fluviale du 1^{er} juillet 1954, Article 1

11. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG2 ?

L'unité de gestion UG2 rassemble les « milieux ouverts prioritaires ». Il s'agit de milieux ouverts, humides ou secs, dont la conservation est considérée comme prioritaire. La protection qui est mise en œuvre sur cette unité de gestion, via les mesures qui s'y appliquent, sera donc importante. On y retrouve différents types d'habitats, comme par exemple des tourbières, des mégaphorbiaies, des landes humides ou sèches, des grottes ou des éboulis.

8 mesures s'appliquent à cette unité de gestion :

- 5 mesures soumises à interdiction :
 - *Les modifications du relief du sol, excepté les rechargements.*
 - *Le stockage et l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique dont les fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoue de fosses septiques.*
 - *Le sursemis en prairies, sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sanglier.*

Le sursemis est un semis de plantes fourragères herbacées (graminées, légumineuses,...) sans travail systématique du sol (fraisage ou labour) et sans destruction du couvert en place. Notez par ailleurs que les restaurations de dégâts de sangliers sont soumises à notification (voir ci-dessous).

- *Tout pâturage et toute fauche entre le 1^{er} novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion*
- *Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins 5% de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haie ou d'alignement d'arbre, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.*

En pratique, cette mesure ne s'applique que dans la période du 16 juin au 31 octobre, toute fauche étant interdite du 1 novembre au 15 juin

- 1 mesure soumise à autorisation :
 - *L'affouragement du bétail*

Affouragement : pendant plusieurs jours consécutifs, mise à disposition des animaux présents en prairie, d'un complément d'alimentation (fourrages grossiers tels foin ou ensilage, ou aliment concentré) destiné à suppléer l'insuffisance quantitative ou qualitative de production de la parcelle.

- 2 mesures soumises à notification :
 - *Le sursemis en prairie lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sanglier*
 - *Toute plantation ou replantation d'arbre. Cela ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.*

12. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG3 ?

L'unité de gestion UG 3 rassemble des prairies qui sont des habitats d'espèces. C'est-à-dire qu'elles abritent des espèces animales, protégées au niveau européen, que cela soit comme lieu de nourrissage, de reproduction ou d'hivernage. On peut y retrouver aussi bien des espèces d'oiseaux, de chauves-souris ou de batraciens.

8 mesures s'appliquent à cette unité de gestion :

- 2 mesures soumises à interdiction :
 - *Tout pâturage et toute fauche entre le 1^{er} novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion.*
 - *L'utilisation d'engrais minéraux.*
- 5 mesures soumises à autorisation :
 - *Les modifications du relief du sol, excepté les rechargements.*
 - *Le sursemis en prairies, sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sanglier.*

Le sursemis est un semis de plantes fourragères herbacées (graminées, légumineuses,...) sans travail systématique du sol (fraisage ou labour) et sans destruction du couvert en place.

- *Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins 5% de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies ou d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.*

En pratique, cette mesure ne s'applique que dans la période du 16 juin au 31 octobre, toute fauche étant interdite du 1 novembre au 15 juin

- *L'affouragement du bétail.*

Affouragement : pendant plusieurs jours consécutifs, mise à disposition des animaux présents en prairie, d'un complément d'alimentation (fourrages grossiers tels foin ou ensilage, ou aliment concentré) destiné à suppléer l'insuffisance quantitative ou qualitative de production de la parcelle

- *Les apports d'engrais organiques, sauf durant la période du 15 juin au 15 août*
- Une mesure soumise à notification :
 - *Toute plantation ou replantation d'arbre. Cela ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux.*

13. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG4 ?

L'unité de gestion UG 4 est constituée de bandes extensives que l'on retrouve essentiellement le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (voir UG5) ou des cultures (voir UG11). Cette unité de gestion est essentiellement liée à la présence de deux espèces de moules d'eau douce : la mulette épaisse et la moule perlière.

5 mesures spécifiques s'appliquent dans cette unité de gestion :

- 2 mesures soumises à interdiction :
 - *Toute fertilisation, tout amendement, tout affouragement, tout stockage*

Affouragement : pendant plusieurs jours consécutifs, mise à disposition des animaux présents en prairie, d'un complément d'alimentation (fourrages grossiers tels foin ou ensilage, ou aliment concentré) destiné à suppléer l'insuffisance quantitative ou qualitative de production de la parcelle

- *tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juillet. En cas de fauche ou de pâturage pendant la période autorisée, il faut maintenir cinquante pour cent de la superficie de chaque bande non fauchée ou non pâturée.*
- 2 mesures soumises à autorisation :
 - *Toute conversion en culture*
 - *tout labour, tout hersage, tout fraissage et tout semis à l'exception de ceux :*
 - *réalisés lors de la première implantation de la bande extensive*
 - *réalisés consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm*
- 1 mesure soumise à notification :
 - *Toute plantation d'arbres ou d'arbustes*

14. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG5 ?

Cette unité de gestion rassemble des prairies dites de liaison. Elles ont un intérêt biologique limité mais ont pour principale fonction d'assurer une liaison entre les zones de plus grand intérêt biologique. Elles peuvent également être le lieu de nourrissage de certaines espèces.

1 seule mesure spécifique s'applique à cette unité de gestion (notez cependant que les mesures générales s'y appliquent également !) :

- Mesure soumise à notification :
 - *Toute plantation d'arbre ou d'arbuste.*

15. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG6 ?

L'unité de gestion UG6 rassemble des forêts dites prioritaires. C'est-à-dire que ce sont des milieux forestiers rares au niveau européen ou wallon. Une protection importante est donc apportée à ces habitats naturels. On y retrouve par exemple des forêts sur pentes fortes, comme les érablières de ravin, des forêts marécageuses ou des boulaies tourbeuses.

6 mesures spécifiques s'appliquent à cette unité de gestion :

- 4 mesures soumises à interdiction :
 - *Les modifications du relief du sol, excepté les rechargements.*
 - *Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.*

En clair, il est interdit de passer d'un peuplement indigène à un peuplement non indigène (par exemple passer d'une chênaie indigène à un peuplement de chênes rouges d'Amérique) ou d'augmenter la proportion d'essences non indigènes dans un peuplement indigène (par exemple créer des îlots résineux dans un peuplement feuillu indigène)

- *Le stockage et l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique dont les fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.*
- *La création de gagnages impliquant un travail du sol.*

- 1 mesure est soumise à autorisation
 - *Toute coupe d'arbre d'essence indigène vivant ou mort, sauf les arbres à forte valeur économique unitaire et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électrique et conduites de gaz)*

Pratiquement sont considérés comme arbres à forte valeur économique unitaire les arbres de classe de qualité A (tranchage, sciage premier choix, déroulage 1^{er} choix) ou B (sciage 1^{er} choix, déroulage 1^{er} et 2^{ème} choix). Voir annexe de l'arrêté « mesures générales »²

- 1 mesure soumise à notification :
 - *Toute coupe d'arbre vivant d'essence indigène à forte valeur économique unitaire*

Pour résumer, dans cette unité de gestion, toute coupe d'arbre doit faire l'objet d'une communication au DNF. Dans le cas d'arbre de grande valeur économique, il s'agit d'une simple notification. Notez néanmoins que si le DNF estime que ce type d'action a été mené de façon trop importante à l'échelle du site, ou qu'elle met en danger la conservation de l'habitat, il peut mettre des conditions à l'application de la mesure ou la transformer en demande d'autorisation. Toute coupe autre que pour cause de sécurité publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

² Arrêté du Gouvernement Wallon portant les mesures préventives générales aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000

16. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG7 ?

L'unité de gestion UG7 rassemble des forêts situées en bords de cours d'eau, de plans d'eau ou des forêts marécageuses. Ces forêts sont des habitats prioritaires du fait de la grande diversité biologique qu'elles abritent et de leur aspect humide. Une protection importante est donc appliquée dans cette unité de gestion. On y retrouve par exemple les aulnaies alluviales et marécageuses.

6 mesures s'appliquent à cette unité de gestion :

- 4 mesures interdites
 - *Les modifications du relief du sol, excepté les rechargements.*
 - *Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.*

En clair, il est interdit de passer d'un peuplement indigène à un peuplement non indigène (par exemple passer d'une chênaie indigène à un peuplement de chênes rouges d'Amérique) ou d'augmenter la proportion d'essences non indigènes dans un peuplement indigène (par exemple créer des îlots résineux dans un peuplement feuillu indigène)

- *Le stockage et l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique dont les fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.*
- *La création de gagnage impliquant un travail du sol.*
- 2 mesures soumises à autorisation :
 - *Les coupes à blanc et toute récolte d'arbre et de bois mort, hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz).*

Si les coupes à blanc sont soumises à autorisation dans cette unité de gestion, la récolte d'arbres vivants sous forme d'éclaircies et la coupe de bois de chauffage restent autorisées. Notez par ailleurs que le code forestier considère qu'une coupe à blanc est une coupe qui laisse moins de 75 m³ de bois sur pied en futaies et moins de 25 m³ en taillis.

- *le dessouchage et la destruction de rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf le gyrobroyage localisé sur les lignes de plantation.*

17. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG8 ?

Cette unité de gestion rassemble des habitats forestiers de grand intérêt biologique. On y retrouve principalement les hêtraies à luzule (hêtraies sur sols acides) mais aussi d'autres types de hêtraies comme la hêtraie à jacinthe ou à aspérule (hêtraies neutrophiles). Ces habitats sont assez fréquents en Région wallonne, mais plutôt rares au niveau européen, ce qui a mené à leur protection. On y retrouve également les lieux de reproduction et de nourrissage de certaines espèces animales protégées.

5 mesures spécifiques s'appliquent à cette unité de gestion :

- 1 mesure interdite :
 - *Les modifications du relief du sol, excepté les rechargements.*
- 4 mesures soumises à autorisation :
 - *Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.*

En clair, sans autorisation, il est interdit de passer d'un peuplement indigène à un peuplement non indigène (par exemple passer d'une chênaie indigène à un peuplement de chênes rouges d'Amérique) ou d'augmenter la proportion d'essences non indigènes dans un peuplement indigène (par exemple créer des îlots résineux dans un peuplement feuillu indigène)

- *Le stockage et l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique dont les fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.*
- *La création de gagnage impliquant un travail du sol.*
- *le dessouchage et la destruction de rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf le gyrobroyage localisé sur les lignes de plantation.*

18. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG9 ?

L'unité de gestion UG 9 rassemble des forêts « habitat d'espèces ». Ce sont des forêts de feuillus indigènes qui ne sont pas strictement protégées par l'Europe mais qui permettent de garder une certaine cohésion au sein des sites. Ce sont également des forêts qui abritent des espèces protégées par l'Europe.

4 mesures s'appliquent spécifiquement à cette unité de gestion :

- 2 mesures sont soumises à autorisation
 - *Le stockage et l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique dont les fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoue de fosses septiques.*
 - *le dessouchage et la destruction de rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf le gyrobroyage localisé sur les lignes de plantation.*
- 2 mesures soumises à notification
 - *Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.*

En clair, il est nécessaire de notifier le DNF pour passer d'un peuplement indigène à un peuplement non indigène (par exemple passer d'une chênaie indigène à un peuplement de chênes rouges d'Amérique) ou d'augmenter la proportion d'essences non indigènes dans un peuplement indigène (par exemple créer des îlots résineux dans un peuplement feuillu indigène). Notez également que si l'agent en charge estime que ce type d'action présente un danger pour la conservation d'un habitat à l'échelle du site, il peut transformer la notification en demande d'autorisation.

- *La création de gagnage impliquant un travail du sol.*

19. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG10 ?

L'unité de gestion UG10 rassemble des forêts non indigènes de liaison. C'est-à-dire que l'on y retrouvera les peuplements dits exotiques qui se composent entre autre des peuplements résineux (épicéas, douglas, mélèzes, pins,...) mais aussi de certaines essences feuillues (chênes rouge d'Amérique, peupliers, châtaigniers, noyers,...).

Ces peuplements se retrouvent en Natura 2000 afin de préserver une continuité des sites.

2 mesures s'appliquent à cette unité de gestion :

- 2 mesures soumises à notification :
 - *Le stockage et l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique dont les fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.*
 - *La création de gagnage impliquant un travail du sol.*

20. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG11 ?

L'unité de gestion UG11 regroupe des terres de cultures (essentiellement en milieu agricole) et des éléments anthropiques, c'est-à-dire d'origine humaine (routes, hangars, bâtiments,...).

Si ces zones sont conservées dans les sites Natura 2000, elles ne sont cependant soumises à aucune mesure spécifique.

21. Qu'est-ce qu'une unité de gestion temporaire ?

Afin de protéger rapidement l'ensemble des sites Natura 2000 et, d'autre part, que chaque propriétaire ou occupant bénéficie des mêmes conditions Natura 2000, il a été décidé d'accélérer la mise en œuvre de Natura 2000 pour l'ensemble des sites en Région Wallonne. En raison de cette accélération, la cartographie des unités de gestion n'a pas pu être déterminée de façon précise partout. A certains endroits il a été décidé d'attribuer une unité de gestion temporaire. Suite à la parution des arrêtés de désignation, les cartographes repasseront sur les parcelles classées dans ces UG temporaires afin de déterminer l'UG définitive qui s'y appliquera.

Il existe 3 types d'unités de gestion temporaires :

- UG Temp1 (voir point 22)
- UG Temp 2 (voir point 23)
- UG Temp 3 (voir point 24)

22. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG Temp 1 ?

L'unité de gestion Temp1 rassemble des zones qui possèdent déjà un statut de protection comme des réserves naturelles ou des cavités souterraines d'intérêt scientifique. Les mesures qui s'appliquent à cette unité de gestion sont les mêmes que pour l'unité de gestion UG8 :

5 mesures spécifiques s'appliquent à cette unité de gestion :

- 1 mesure interdite :
 - *Les modifications du relief du sol, excepté les rechargements.*
- 4 mesures soumises à autorisation :
 - *Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.*

En clair, sans autorisation, il est interdit de passer d'un peuplement indigène à un peuplement non indigène (par exemple passer d'une chênaie indigène à un peuplement de chênes rouges d'Amérique) ou d'augmenter la proportion d'essences non indigènes dans un peuplement indigène (par exemple créer des îlots résineux dans un peuplement feuillu indigène)

- *Le stockage et l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique dont les fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.*
- *La création de gagnage impliquant un travail du sol.*
- *le dessouchage et la destruction de rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf le gyrobroyage localisé sur les lignes de plantation.*

23. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG Temp 2 ?

L'unité de gestion UG temp2 rassemble des terrains gérés par l'administration. Il s'agit par exemple de forêts domaniales ou communales.

24. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion UG Temp 3 ?

L'unité de gestion UG Temp3 rassemble des forêts qui seront ultérieurement classées dans les unités de gestion UG8 ou UG9. L'administration n'a pas encore déterminé si ces forêts sont des hêtraies à luzule ou des forêts indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire. Après la publication des arrêtés de désignation, les cartographes de l'administration repasseront dans ces forêts afin de déterminer l'unité de gestion exacte dans laquelle elles doivent être classées.

Les mesures qui s'appliquent à cette unité de gestion sont les mêmes que pour l'unité de gestion UG8 :

5 mesures spécifiques s'appliquent à cette unité de gestion :

- 1 mesure interdite :
 - *Les modifications du relief du sol, excepté les rechargements.*
- 4 mesures soumises à autorisation :

- *Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.*

En clair, il est interdit de passer d'un peuplement indigène à un peuplement non indigène (par exemple passer d'une chênaie indigène à un peuplement de chênes rouges d'Amérique) ou d'augmenter la proportion d'essences non indigènes dans un peuplement indigène (par exemple créer des îlots résineux dans un peuplement feuillu indigène)

- *Le stockage et l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique dont les fumiers, fientes, purins, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.*
- *La création de gagnage impliquant un travail du sol.*
- *le dessouchage et la destruction de rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf le gyrobroyage localisé sur les lignes de plantation.*

25. Je suis propriétaire de peuplements feuillus. Dans quelles unités de gestion peuvent-ils se retrouver ?

Les peuplements feuillus en Natura 2000 peuvent se retrouver dans la majorité des unités de gestion forestières, c'est-à-dire les UG 6, 7, 8, 9,10, temp1, temp2 et temp3

Notez cependant que dans l'unité de gestion UG 10 on retrouvera essentiellement des feuillus non indigènes (chênes rouges d'Amérique, noyers, châtaigniers,...). Les autres unités de gestion reprendront les peuplements feuillus indigènes (voir la liste des essences indigènes en annexe).

Il est également possible que des peupleraies et des aulnaies se retrouvent dans l'unité de gestion UG2 (voir point 33).

Enfin, l'unité de gestion Temp1 concerne des surfaces faisant déjà l'objet de protections (réserves naturelles,...) et l'unité de gestion Temp2 concerne des forêts publiques gérées par le DNF. Si on peut retrouver des peuplements feuillus dans ce type d'UG, elles ne sont cependant pas présentes en propriété privée.

26. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion S1

L'unité de gestion S1 s'applique en complément d'une unité de gestion déjà présente. Elle s'applique lorsqu'il y a présence ou possibilité de présence d'un habitat aquatique ou riverain de nourrissage ou de reproduction de la moule perlière ou de la mulette épaisse qui sont deux moules d'eau douce.

Une mesure s'applique à cette unité de gestion :

- 1 mesure soumise à autorisation :
 - *La réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site de travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation sauf lorsqu'ils sont prévus dans un plan de gestion.*

27. Que retrouve-t-on dans l'unité de gestion S2

L'unité de gestion S2 s'applique en complément d'une unité de gestion déjà présente. Elle s'applique lorsqu'il y a présence ou possibilité de présence d'un habitat ouvert ou forestier de nourrissage ou de reproduction du damier de la succise, une espèce de papillon.

Une mesure s'applique à cette unité de gestion :

- 1 mesure soumise à autorisation :
 - *Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion.*

28. Je suis propriétaire de peuplements résineux. Dans quelles unités de gestion peuvent-ils se retrouver ?

La majorité des peuplements résineux se retrouvent dans l'unité de gestion UG10.

Néanmoins s'il s'agit d'une parcelle de moins de 10 ares, elle pourra être incluse dans l'unité de gestion feuillue dans laquelle elle se trouve. Notez que dans ce cas, vous pourrez y replanter des essences résineuses, dans les mêmes proportions que ce qui était présent avant l'exploitation. Vous ne pourrez par contre pas transformer les peuplements feuillus en peuplements résineux ou augmenter la proportion de résineux dans le peuplement.

29. Je possède des parcelles de peupliers. Dans quelles unités de gestion sont-elles classées ?

Les peuplements de peupliers peuvent se retrouver dans différentes unités de gestion.

La majorité des peupliers sont considérés comme des essences exotiques (excepté les peupliers trembles et les peupliers noirs). On pourra donc retrouver ce type de peuplement dans l'unité de gestion **UG10**.

Cependant, le large écartement des peuplements de peupliers permet aussi le développement de 2 habitats d'intérêt communautaire prioritaires que sont les mégaphorbiaies et les aulnaies alluviales. De ce fait, les peupleraies peuvent également se retrouver dans les unités de gestion **UG2** et **UG7**. Les mesures qui s'appliquent à ces unités de gestion permettent de conserver les peupliers sur ces parcelles.

En effet, l'unité de gestion UG2 soumet à notification la plantation d'arbres, exception faite de la « *replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux* ». Donc si vous exploitez des peupliers classés dans l'unité de gestion UG2, vous pourrez sans problème en replanter. Par contre si vous possédez une prairie en UG2, qui n'est pas plantée de peupliers et que vous désirez réaliser une plantation, vous devrez introduire une notification.

Dans le cas de l'unité de gestion UG7, si des peupliers sont présents, après exploitation, vous pourrez en replanter dans la même proportion que celle de la situation avant exploitation. En effet, dans cette unité de gestion, la transformation ou l'enrichissement par des espèces exotiques (comme la majorité des peupliers), est interdite. Le statut quo par contre est permis.

Notez également que NTF a obtenu qu'une modification de *l'arrêté catalogue* soit faite afin de permettre l'exploitation de peupliers par mise à blanc dans l'unité de gestion UG7.

30. Quelles sont les essences dites « exotiques » ?

Les essences considérées comme exotiques sont celles qui ne sont pas reprises dans la liste des essences indigènes listées dans l'annexe de « l'arrêté du gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 » du 24 mars 2011.

Ci-dessous, la liste des 58 essences indigènes :

Alisier torminal	Noisetier (coudrier)
Alouchier	Orme champêtre
Aubépine épineuse	Orme des montagnes
Aubépine monogyne	Orme Lisse
Aulne glutineux	Peuplier noir
Bouleau pubescent	Peuplier tremble
Bouleau verruqueux	Pin sylvestre
Bourdaïne	Poirier commun
Buis	Pommier sauvage
Camérisier	prunelier
Cerisier à grappes	Saule à oreillettes
Cerisier Sainte-Lucie	Saule à trois étamines
Charme	Saule blanc
Chêne pédonculé	Saule cassant
Chêne pubescent	Saule cendré
Chêne sessile	Saule des vanniers
Cornouiller mâle	Saule marsault
Cornouiller sanguin	Saule pourpre
Epine-vinette	Saule roux
Erable champêtre	Sorbier des oiseleurs
Erable plane	Sureau à grappe
Erable sycomore	Sureau noir
Frêne commun	Tilleul à grande feuille
Fusain d'Europe	Tilleul à petites feuilles
Genévrier commun	Troène
Hêtre	Viorne mancienne
Houx	Viorne obier
If commun	
Merisier	
Néflier	
Nerprun purgatif	

31. Je possède des peuplements mixtes feuillus/résineux. Ils ont été classés en UG06, UG07, UG08 ou en UG09. Est-ce normal ?

Ce type de situation aura normalement été déjà corrigé par l'administration dans la cartographie proposée en enquête publique.

Si ce n'est pas le cas, il est important de signaler cette situation de fait.

Vous pouvez demander de transférer ce peuplement dans l'unité de gestion UG10, si les essences exotiques sont l'épicéa, le mélèze ou le douglas.

Malgré une situation de fait actuelle, cette modification ne devrait cependant pas être possible si le mélange se trouve réellement dans une unité de gestion UG6 ou UG7. Il est dans ce cas important de vérifier si la réalité de terrain confirme la classification en UG6 ou UG7. En effet, la cartographie accélérée de certains sites peut présenter certaines lacunes et justifier une demande d'adaptation de l'UG.

32. Je possède des peuplements résineux purs qui ont été classés en UG08. Est-ce normal ?

Les peuplements résineux purs doivent être classés dans l'unité de gestion UG10 et non dans l'unité de gestion UG08. Si ce n'est pas le cas, vous devez introduire une demande de modification de l'unité de gestion lors des enquêtes publiques.

Notez cependant que les unités de gestion ont une superficie minimale de 10 ares. Des « peuplements » résineux de moins de 10 ares peuvent donc être rencontrés au sein d'un UG08. Après exploitation de la parcelle, vous pourrez replanter des résineux, à condition de respecter les proportions présentes avant exploitation. En effet, dans cette unité de gestion, une autorisation est nécessaire pour la transformation et l'enrichissement ; le « statu quo » est permis.

33. Je possède des peuplements résineux purs classés dans l'UG06. Est-ce normal ?

Des peuplements résineux purs ne doivent normalement pas être classés dans l'UG06. Suite à des observations transmises par NTF à l'administration, celle-ci a déjà corrigé la majorité de ce type d'erreur dans le projet de cartographie qui est proposé en enquête publique.

Si malgré tout, vous vous trouvez dans cette situation, il vous suffit d'introduire une remarque lors de l'enquête publique afin de modifier l'UG06 en UG10.

34. Je suis propriétaire d'une jeune plantation résineuse dans laquelle s'est développé un recru feuillu. Elle est classée en UG08. Puis-je demander de la faire passer en UG10 ?

Si la plantation des résineux s'est déroulée moins de 7 ans après la mise à blanc, vous pouvez demander à modifier l'UG08 en UG10 ;

Notez par ailleurs que l'administration aura vérifié que cette situation apparaisse le moins possible dans le projet de cartographie soumis à enquête publique. Néanmoins, si ce cas apparaît sur votre propriété, il faudra réagir à l'enquête publique pour adapter la cartographie à la situation sylvicole du terrain.

35. Je suis propriétaire d'un peuplement qui a été classé en UG temp02. Que dois-je faire ?

L'unité de gestion UG temp02 concerne normalement des peuplements feuillus d'un propriétaire public (forêt communale, domaniale,...).

S'il existe une convention ou un engagement contractuel entre vous et l'administration (type programme Life,...) existe et que de ce fait c'est le DNF qui gère la parcelle, elle sera classée dans l'unité de gestion UG Temp02.

Si ce n'est pas le cas, il s'agit d'une erreur. Il est donc important de réagir lors de l'enquête publique pour modifier cette situation et demander à ce qu'elle soit classée dans l'unité de gestion adaptée.

36. Je suis propriétaire d'un peuplement feuillu classé en UG10. Comment dois-je réagir lors de l'enquête publique ?

Dans ce cas, la première question à se poser, est de savoir si le peuplement est composé d'essences feuillues indigènes ou exotiques.

Pour connaître les essences indigènes reportez-vous à la liste présentée à la question n°32. Si la ou les essences qui composent le peuplement ne se retrouvent pas dans cette liste, elles sont considérées comme exotiques. Les peuplements feuillus exotiques de plus de 10 ares sont classés dans l'unité de gestion UG10. Par exemple, un peuplement de chênes rouges d'Amérique est bien un peuplement exotique et sa classification en UG10 est normale. Si c'est votre cas, il n'y a pas lieu de réagir à l'enquête.

Mais si la ou les essences qui composent le peuplement se retrouvent dans la liste présente à la question n°34, il s'agit d'essences indigènes. Ce type de peuplement doit être classé dans une autre unité de gestion forestière que l'UG10. Il faudra donc introduire une demande de modification lors de l'enquête publique pour remplacer cette unité de gestion par une unité de gestion forestière indigène. Afin d'introduire une demande de modification complète, n'hésitez pas à mentionner la superficie de la parcelle ainsi que la ou les essences principales qui composent le peuplement. Notez par ailleurs, que si la parcelle en question s'étend sur moins de 10 ares et qu'elle est intégrée dans un peuplement exotique, elle conservera le statut d'UG 10.

Si votre peuplement est un mélange d'essences indigènes et exotiques, il existe différentes possibilités :

- Le peuplement est essentiellement composé d'essences exotiques → il reste en UG10
- Le peuplement est essentiellement composé d'essences indigènes → vous demandez une modification de l'unité de gestion
- Le peuplement est mixte mais son évolution entrainera la dominance des essences exotiques → il reste en UG10
- Le peuplement est mixte mais son évolution entrainera la dominance des essences indigènes → vous pouvez demander la modification de l'UG vers une UG indigène.

37. Le cadastre est décalé par rapport à la réalité de terrain. Que faire dans ce cas ?

La cartographie du cadastre, celle des unités de gestion et les cartes IGN, proviennent de différents services de l'administration. Ces derniers utilisent des outils informatiques différents. Cela a pour effet que, lorsque ces 3 types de données sont superposées, elles ne correspondent pas parfaitement.

Dans le cadre de l'enquête publique, cela peut avoir principalement comme conséquences :

- Un décalage du tracé « cadastre » par rapport aux limites de Natura 2000
- Un décalage du tracé « cadastre » par rapport aux limites des unités de gestion au sein d'un site Natura 2000.

Dans le premier cas, il se peut qu'une parcelle cadastrale, qui, sur le terrain, n'est pas concernée par Natura 2000, se retrouve dans la liste des parcelles cadastrales concernées par le site. Dans ce cas, il faut vérifier que cette parcelle est bien reprise dans la liste figurant dans l'arrêté de désignation. Si elle n'y figure pas, aucune démarche n'est à entreprendre. Si le numéro de la parcelle cadastrale figure dans la liste de l'arrêté de désignation, il faut réagir à l'enquête publique pour demander que cette parcelle soit retirée du projet d'arrêté de désignation.

L'inverse est également envisageable. Une parcelle cadastrale qui, de prime abord, devrait être incluse totalement dans le site Natura 2000 peut ne s'y retrouver qu'en partie pour cause de décalage du cadastre. Vous pouvez le vérifier sur la liste des parcelles cadastrales qui vous a été communiquée par l'administration. Si c'est le cas, il est également possible de réagir afin de demander la prise en compte de l'ensemble de la parcelle dans l'arrêté de désignation.

Dans le second cas, il est possible que, en raison du décalage du cadastre, votre parcelle soit en partie reprise dans l'unité de gestion concernant la ou les parcelles adjacentes. Il y a donc aussi lieu de réagir afin de corriger cette information.

38. Des fossés de drainage situés sur ma propriété sont classés en UG01. Or, ce ne sont pas des cours d'eau. Est-il possible de modifier l'UG ?

S'ils n'apparaissent pas sur les cartes IGN à l'échelle 1/10000^{ème} ou dans l'atlas des cours d'eau, les fossés et drains doivent normalement être classés dans l'unité de gestion qui leur est adjacente. S'ils ont été classés en UG01, vous pouvez demander de modifier cette unité de gestion dans le cadre de l'enquête publique.

39. Des layons d'exploitation ou des coupe-feu présents sur ma propriété ont été classés en UG02. Puis-je demander une modification de l'UG ?

Dans le cadre de négociations avec l'administration, NTF a obtenu que les layons d'exploitation et coupe-feu présents en forêt soient classés dans la même unité de gestion que les peuplements qui les bordent et non en UG02.

Si, dans le cas de votre propriété, cette modification n'a pas été appliquée, il y a lieu de réagir à l'enquête publique.

40. Des quais de débardage présents sur ma propriété ont été classés en UG02. Puis-je demander une modification de l'UG ?

Lors de négociations avec l'administration, NTF a obtenu que les quais de débardage à caractère anthropiques classés dans l'UG02 soient reclassés dans l'unité de gestion adjacente ou en UG11.

Si ce cas se présente dans votre propriété et que la modification d'UG n'a pas été appliquée, il y a lieu d'introduire une réaction à l'enquête publique.

41. Je possède des parcelles de peupliers qui ont été classées en UG02. Est-ce normal ? Il y a-t-il lieu de réagir en enquête publique ?

L'unité de gestion UG02 rassemble des *milieux ouverts prioritaires*, c'est-à-dire qu'ils sont particulièrement rares au niveau européen et qu'une protection particulière est appliquée à ce type de milieux.

Un des habitats naturels que l'on retrouve au sein de cette unité de gestion est la « *mégaphorbiaie* ». Il s'agit de formations végétales composées de grandes plantes herbacées (reine des prés, angélique, valériane,...) qui se développent sur des sols riches et frais, le long des cours d'eau ou en lisière de forêt.

Ce type d'association végétale se retrouve fréquemment sous les peuplements de peupliers. En effet, le large écartement de plantation des peupliers permet un développement normal de cet habitat. Les mesures concernant cette unité ont d'ailleurs prévu qu'il était possible de continuer à y planter des peupliers, distants d'au moins 7 mètres.

Les mesures qui s'appliquent à cette unité de gestion n'empêchant pas la culture du peuplier, il n'est donc pas utile de réagir à ce sujet lors de l'enquête publique.

42. Je possède des parcelles de peupliers qui ont été classées en UG07. Est-ce normal ? Il y a-t-il lieu de réagir lors de l'enquête publique ?

L'unité de gestion UG07 rassemble des **forêts prioritaires alluviales**. Il s'agit d'habitats forestiers (essentiellement des aulnaies) particulièrement rares au niveau européen, se développant le long des cours d'eau et pour lesquels une protection particulière est appliquée.

Les peupliers sont souvent plantés sur des parcelles ou peuvent également se développer des forêts alluviales. De plus, le large écartement des plantations de peupliers permet également l'essor de ce type d'habitat.

Les peupliers s'exploitent en général par mise à blanc. Or, les mises à blancs sont soumises à autorisation dans ce type d'unité de gestion. Suite à des discussions intervenues entre NTF et l'administration, cette dernière a proposé de modifier le texte de la mesure afin de permettre les mises à blancs dans le cas d'exploitation de peupliers.

Si cette modification est effective lors du lancement des enquêtes publiques, il n'y aura pas lieu de réagir (NTF vous tiendra informé à ce sujet).

Si cette modification n'a pas été apportée au texte de loi d'ici là, il y aura lieu de demander une modification de l'unité de gestion vers l'UG10.

Notez par ailleurs qu'après exploitation, il sera possible de replanter des peupliers, à condition de conserver les mêmes proportions entre les peupliers et les autres essences présentes.

43. Je possède des parcelles de peupliers qui ont été classées en UG08. Est-ce normal ? Il y a-t-il lieu de réagir en enquête publique ?

Rappelons premièrement que la superficie minimale d'une unité de gestion est de 10 ares. Si les peupliers concernés s'étendent sur une superficie inférieure, il n'y a pas lieu de réagir à l'enquête. Il sera par ailleurs toujours possible de replanter des peupliers dans la parcelle après exploitation, **à condition de conserver la même proportion de peupliers**. Dans ce cas, il n'est donc pas possible d'augmenter la proportion de peuplier.

Par contre, si la parcelle de peupliers s'étend sur plus de 10 ares, il y a lieu d'introduire une réaction à l'enquête publique afin de demander de changer cette UG08 en UG10.

44. Des bouquets résineux ne sont pas repris en tant qu'UG10 dans la cartographie des unités de gestion. Il y a-t-il lieu de réagir ?

Rappelons premièrement que la superficie minimale d'une unité de gestion est de 10 ares (à l'exception d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire). Donc si certaines de vos parcelles résineuses n'atteignent pas 10 ares, et qu'elles sont incluses dans un peuplement feuillu, elles ne seront pas classées dans l'unité de gestion UG10 (voir Q 23).

Cependant, lorsque vous exploiterez la parcelle (feuillus et résineux ou uniquement résineux), vous pourrez replanter des résineux dans les mêmes proportions que celles présentes avant l'exploitation, quelle que soit l'UG.

En UG06, 07, 08 ou temp03, vous ne pourrez pas enrichir ou transformer le peuplement en résineux, c-à-d augmenter la proportion de résineux.

En UG09, vous pourrez enrichir et transformer, à condition d'adresser une notification au DNF.

45. Dans quelles unités de gestion peuvent être classés les gagnages ?

Selon leur nature, les gagnages doivent être cartographiés différemment pour correspondre à la gestion pratiquée sur ces surfaces.

- S'il s'agit de gagnages naturels, ils seront classés dans les unités de gestion UG2 ou UG3.
- S'il s'agit de gagnages sur lesquels sont pratiqués périodiquement des sursemis (graminées, trèfles, ...), ils devraient être classés dans l'UG5.
- S'il s'agit de gagnages artificiels (semis de mélanges fourragers), ils devraient être classés dans l'UG11 à condition d'avoir été notifiés au DNF conformément à l'AGW « **mesures générales** ».

Rappelons que dans l'unité de gestion UG02 toute utilisation d'amendement ou d'engrais minéraux ou organique est interdite et que dans l'unité de gestion UG03, l'utilisation d'engrais minéraux est interdite et que celle d'engrais organiques est soumise à autorisation, sauf entre le 15 juin et le 15 août.

Attention à également respecter les autres législations (code forestier, plan de secteur,...) qui interdisent les cultures agricoles en forêt !

46. Je suis propriétaire d'une prairie classée en UG02 ou en UG03, sur laquelle je fais pâturer des animaux. Quelle réaction puis-je avoir à l'enquête publique ?

Si vous vous trouvez dans cette situation, il est possible que les mesures spécifiques relatives à ces UG perturbent fortement ou rendent votre gestion traditionnelle impossible. En effet, dans ces unités de gestion, le pâturage est limité à la période qui s'étend du 15 juin au 31 octobre. Il est, dans ce cas, impératif de réagir lors de l'enquête publique en détaillant avec précision votre situation particulière. Plusieurs types d'adaptations sont possibles : elles dépendront de votre cas particulier.

Contactez-nous à ce sujet.

Lexique

Arrêté mesure générale

« L'Arrêté du Gouvernement Wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 du 24 mars 2011 » dit « Arrêté mesures générales » liste des mesures de protections préventives qui s'appliquent à l'ensemble des sites Natura 2000 en Région Wallonne. Il est déjà d'application.

Dans le cas des propriétés forestières, c'est le texte qui demande par exemple de conserver des arbres morts, des arbres d'intérêt biologique et de créer des îlots de conservation.

C'est la mise en application de ce texte qui a également permis l'accessibilité d'une partie des indemnités Natura 2000 ainsi que l'exonération du précompte immobilier et des droits de successions sur les parcelles, ou parties de parcelles concernées.

Les mesures qui composent cet arrêté sont listées dans un tableau repris en annexe de ce document. Elles s'appliquent partout en Natura 2000 et sont complétées par les mesures spécifiques aux unités de gestion.

Arrêté catalogue

L'arrêté catalogue, de son nom complet « Arrêté du Gouvernement wallon fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables » du 19 mai 2011, décrit les unités de gestion (habitats et espèces que l'on peut y retrouver) qui peuvent être désignées sur les sites Natura 2000 ainsi que les mesures qui s'y appliquent.

Il est paru au Moniteur belge le 03 juin 2011 et s'appliquera effectivement dès parution des Arrêtés de Désignation.

Habitat naturel

Zone terrestre ou aquatique, que son existence soit ou non due à une intervention humaine, dont les caractéristiques géographiques et abiotiques et dont les possibilités de colonisation naturelle permettent la présence ou la reproduction de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages.

Habitat d'intérêt communautaire

Habitat naturel qui, sur le territoire européen :

- a. soit est en danger de disparition dans son aire de répartition naturelle,
- b. soit a une aire de répartition naturelle réduite par suite de sa régression ou en raison de son aire intrinsèquement restreinte,
- c. soit constitue un exemple remarquable de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, continentale, macronésienne et méditerranéenne.

La Région wallonne est à cheval sur les zones biogéographiques atlantique et continentale.

Plan de gestion

Dans le cadre de Natura 2000, ce sont des plans destinés ou contribuant à la protection de la nature, plus particulièrement:

- des plans particuliers de gestion d'une réserve domaniale;
- des plans de gestion d'une réserve naturelle agréée;
- des plans de gestion d'une réserve forestière;
- des aménagements forestiers adoptés après le 13 septembre 2009 ou ceux existant avant cette date mais révisés conformément à l'article 64 al 1er du code forestier ;
- de l'avis conforme remis par la direction du développement rural de la DGO3 (Direction Générale Opérationnelle Régionale de l'Agriculture....) en application de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 avril 2008 sur l'octroi de subventions agroenvironnementales